



REGION GUADELOUPE

« Petit Paris »

97100 BASSE TERRE

MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN REGIONAL D'ELIMINATION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX (PREGEDD)

Note d'information sur la réglementation et les procédures d'enlèvements des véhicules hors d'usage

1- LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ABANDONS DE VHU¹

Les véhicules réduits à **l'état d'épave** ne sont plus identifiables et ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale.

Ils sont le plus souvent **démunis de plaque d'immatriculation, sans roue, sans portière ni moteur** : dès lors, ils ne répondent plus à la définition d'un véhicule au sens du code de la route, mais à celle d'un déchet défini par **l'article L. 541-1 du code de l'environnement**, comme « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné par son détenteur et destiné à l'abandon* ».

Ils sont alors voués à la destruction selon la procédure définie à **l'article L. 541-3** du même code et n'ont pas vocation à être mis en fourrière, lieu destiné à n'accueillir que des véhicules.

L'enlèvement des véhicules réduits à l'état d'épave sur la voie publique relève, au titre du code général des collectivités territoriales, de l'autorité titulaire du pouvoir de police, en l'occurrence le maire, chargé de rétablir la sécurité et la salubrité publiques en prenant toutes les dispositions nécessaires et en confiant, le cas échéant, les carcasses à une entreprise d'élimination des déchets.

L'enlèvement d'une épave se trouvant dans un lieu privé peut être sollicité par le maître des lieux.

À défaut d'intervention du maire au titre de son pouvoir de police municipale, le préfet peut se substituer à lui, conformément à l'article L. 2215-1 (1°) du code général des collectivités territoriales et « (...) *prendre (...) dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques* ».

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut également « (...) *réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne (...) et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » quand « *l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige* » (article L. 2215-1 [4°] du même code).

La prise en charge financière de l'enlèvement de l'épave incombe au propriétaire du véhicule. En revanche, si ce dernier ne peut être identifié, il revient au maire d'indemniser l'entreprise ayant procédé à l'enlèvement de l'épave sur une voie ouverte à la circulation publique (sauf en cas de réquisition préfectorale) ou au maître des lieux quand l'épave est située dans un lieu privé.

¹ Source : JO de l'Assemblée Nationale du 02/03/2010 (page 2279) et du 04/05/2010 (page 5064)

2- ABANDONS ET SANCTIONS²

Comme tout autre dépôt interdit, l'abandon d'un VHU fait l'objet **de sanctions**.

2-1 Véhicules sur la voie publique

La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite, entre autres, dans les cas suivants :

- ✓ Stationnement en un même point de la voie publique **pendant plus de 7 jours consécutifs** (article L 417-1 du Code de la route - R 417-12) ;
- ✓ Véhicules constituant une entrave à la circulation (L 412-1 - R 412-51) ;
- ✓ Infractions aux règlements relatifs à la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés (R 412-14) ;
- ✓ Véhicule réduit à l'état « d'épave » (VHU) ou en voie de le devenir (L 325-1 et s). Dans ce cas et pour pouvoir faire l'objet d'un enlèvement, le véhicule n'a pas forcément à être réduit à l'état d'épave. La loi permet l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules abandonnés, avant même qu'ils soient devenus des « épaves » et avant identification du propriétaire. La recherche du propriétaire aura lieu après l'enlèvement. Le véhicule doit donc remplir des conditions de deux ordres :
 - Le premier critère vise des **caractéristiques objectives relatives au véhicule** : il doit être privé d'un élément essentiel à son fonctionnement (moteur, roues ...) et doit être insusceptible de toute réparation immédiate.
 - Le second critère concerne la cause de l'état du véhicule, qui doit être la conséquence de dégradations ou de vols. Il s'agira donc en l'occurrence de propriétaires qui soit ignorent où se trouve le véhicule suite à un vol, soit ne prennent pas le temps de faire disparaître un véhicule hors d'usage.

L'accord du propriétaire n'est plus nécessaire pour l'immobilisation, la mise en fourrière et la vente ou la destruction du véhicule :

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule, de faire obstacle à l'immobilisation de celui-ci ou à un ordre d'envoi en fourrière est notamment puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (article L325-3-1 du Code de la route).

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Si le véhicule est livré aux domaines, la commune pourra récupérer les frais de fourrière et d'expertise sur le prix de vente.

² Source : « vosdroits.servicepublic.fr »

Sinon, il conviendra de **se retourner vers le propriétaire pour la prise en charge des frais engagés** ou lorsque le montant des frais est supérieur au produit de la vente.

2-2 Les dépôts d'épaves sur terrains privés

Dans les lieux où ne s'applique pas le Code de la route (voie non ouverte à la circulation publique, parking privé, terrains etc.), les véhicules laissés sans droit, en application de l'article L-325-12, alinéa 1^{er} du Code de la route, (il ne s'agit pas de véhicules en infraction, mais de véhicules occupant un immeuble alors que leurs propriétaires ne disposent pas d'un titre régulier à cet effet au regard du droit civil) peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Le maître des lieux (propriétaire, syndic, gérant, concessionnaire, régisseur, locataire ou fermier) qui veut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit, doit mettre en demeure, s'il le connaît, le propriétaire du véhicule concerné de retirer son véhicule dans un délai de 8 jours à compter de l'avis de réception avant de demander l'enlèvement de ce véhicule à l'officier de police judiciairement compétent, qui prescrit la mise en fourrière.

Lorsque le maître des lieux **ignore l'identité et l'adresse du propriétaire** du véhicule, il joint à sa requête **une demande d'identification** (articles R 325-47 à R 325-52 du Code de la route).

Le dépôt de déchets sur le terrain d'autrui **est une contravention** (articles R 632-1 et R 635-8 du Code pénal). Si ces déchets constituent un VHU ou ont été transportés à l'aide d'un véhicule, l'auteur de cette action est passible au plus d'une amende de 1 500 € (article R 635-8).

D'autre part, les dépôts de VHU peuvent relever, suivant leur importance, soit de la législation sur les installations classées, soit des dispositions du Code de l'urbanisme :

Dépôt de VHU constituant une surface de plus de 50 m² :

Le dépôt de VHU relève du régime de l'autorisation dès lors que la surface occupée est supérieure à 50 m² conformément à la rubrique 2712 de la nomenclature sur les ICPE (en cours d'évolution : seuil de l'autorisation passant à 100 m²).

Les pouvoirs de sanctions pénales ou administratives exercées au titre des ICPE à l'encontre des dépôts sauvages d'épaves **sont de la compétence du Préfet.**

Depuis l'arrêt « Jaeger » du Conseil d'Etat, en date du 18 novembre 1998, lorsqu'il résulte de l'abandon de carcasses de voitures, un préjudice pour l'esthétique et l'environnement, le maire est fondé à intervenir, en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, dans le cadre de ses pouvoirs de police et à prendre les mesures d'élimination prévues à cet article alors même que le dépôt de carcasses relève de l'intervention du préfet.

Dépôt de VHU constitué d'au moins 10 VHU :

Le dépôt est soumis au régime de **l'autorisation préalable** du maire au titre des « **installations et travaux divers** ».

Les installations et travaux divers sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par le maire au nom de la commune s'il existe un plan local d'urbanisme, par le maire au nom de l'Etat dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire selon les cas et modalités **prévus pour la délivrance des permis de construire** (article L 442-1 du Code de l'urbanisme).

L'abandon de VHU par des personnes sur des terrains leur appartenant peut faire l'objet de la procédure présentée ci-avant pour « l'élimination d'office des déchets aux frais du responsable », issue de l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 (codifié à l'article L 541-3 du Code de l'environnement).

Les VHU répondent à la définition du déchet fournie par l'article 1er de cette loi, lorsqu'il résulte de cet abandon un préjudice pour l'esthétique ou l'environnement : un VHU étant par définition un déchet dangereux le préjudice pour l'environnement est incontestable.

Une mise en demeure, assortie d'un délai de réalisation **doit être adressée au propriétaire** du terrain pour l'enlèvement de ces « déchets ». Si elle n'est pas suivie d'effet, la commune peut faire enlever d'office la ou les VHU aux frais du responsable.

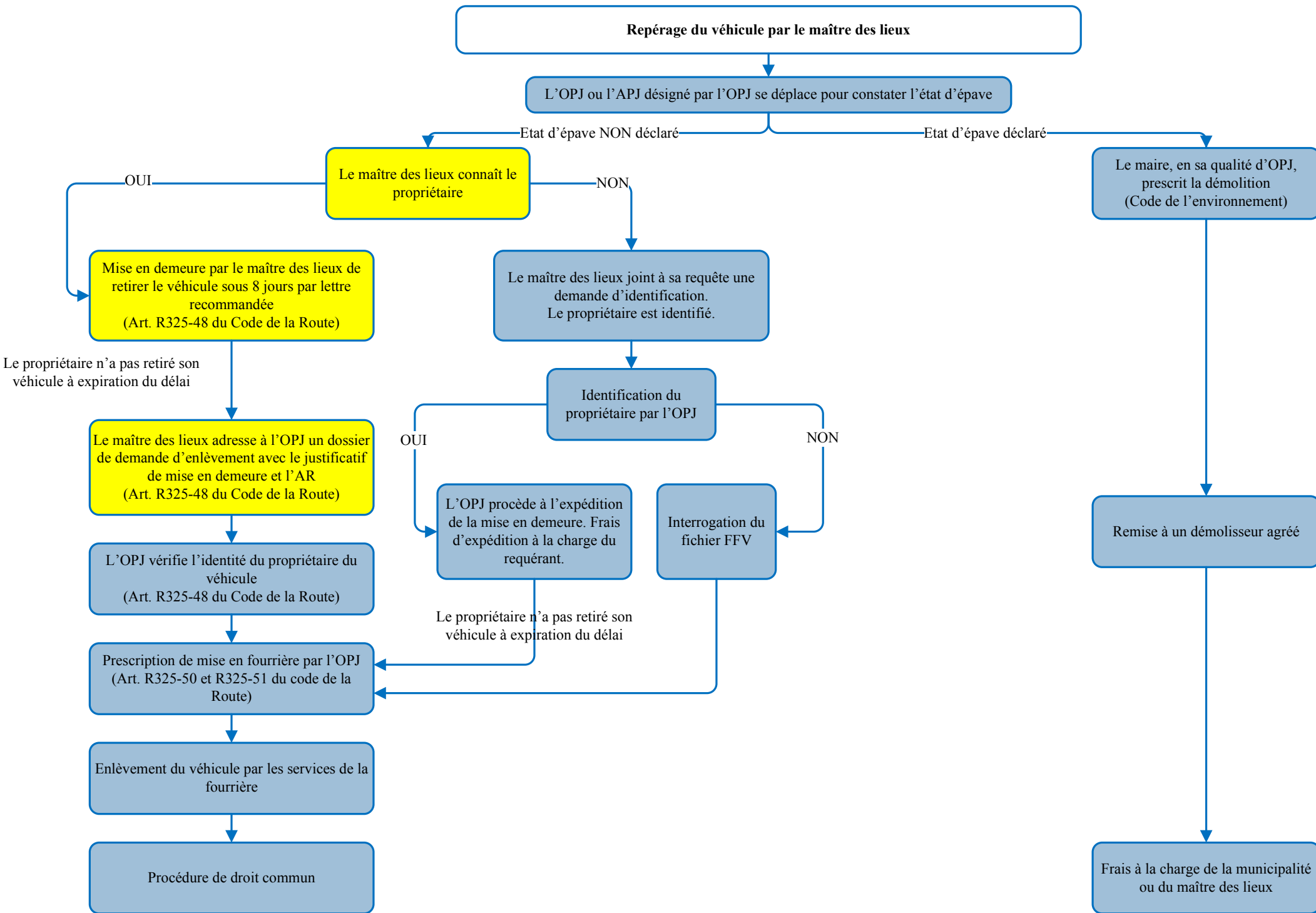
3- SYNTHÈSE

Les synoptiques ci-après synthétisent les éléments présentés dans les parties précédentes et présentent les procédures à suivre pour enlever les VHU à l'initiative de la municipalité, par **application du pouvoir de police du maire**.

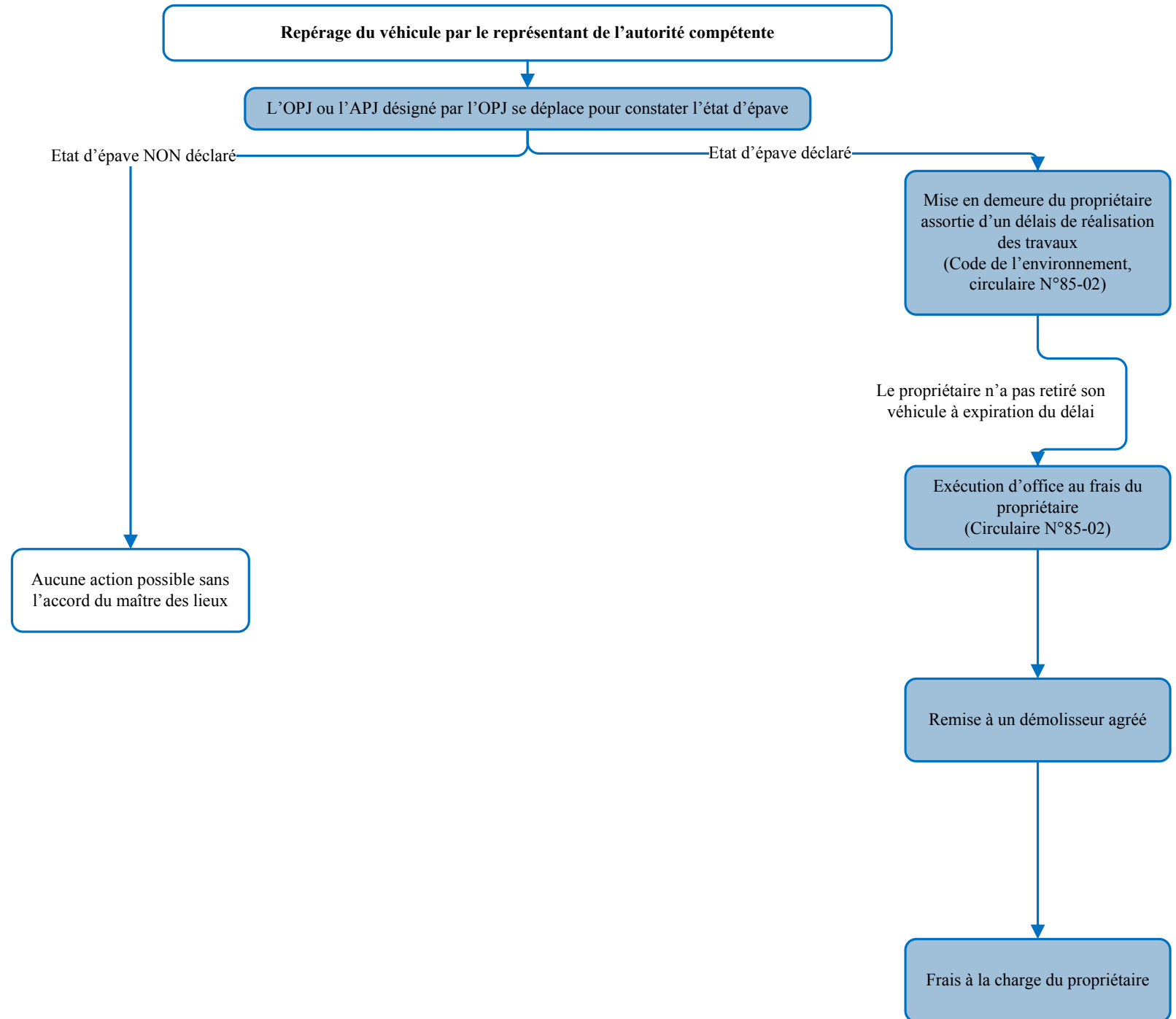
Trois situations sont présentées, à savoir :

- ✓ Enlèvement d'un véhicule hors d'usage sur un lieu privé fermé à la circulation publique, sur demande du maître des lieux ;
- ✓ Enlèvement d'un véhicule hors d'usage sur un lieu privé fermé à la circulation publique, à l'initiative de la municipalité ;
- ✓ Enlèvement d'un véhicule hors d'usage sur un lieu public ou privé ouvert à la circulation publique, à l'initiative de la municipalité.

Enlèvement d'un véhicule hors d'usage sur un lieu privé fermé à la circulation publique, sur demande du maître des lieux



Enlèvement d'un véhicule hors d'usage sur un lieu privé fermé à la circulation publique, à l'initiative de la municipalité



Enlèvement d'un véhicule hors d'usage sur un lieu public ou privé ouvert à la circulation publique, à l'initiative de la municipalité

